

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



Service aménagement -
urbanisme - foncier - con-
tentieux - ERP

Arrêté n° 2024-017-URB

Retirant et refusant une déclaration préalable au nom de la com-
mune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 23 B0120

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 23/11/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/06/2023 par PRESTIGE CLIMA SERVICES demeurant au 16 avenue de Valquiou à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 17 combes du Chateau, cadastré section BH 48 et d'une superficie totale de 2750 m² ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-303-URB en date du 23 octobre 2023 accordant la déclaration préalable n°083 019 23 B0120 à la société PRESTIGE CLIMA SERVICES,

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue par la société PRESTIGE CLIMA SERVICES reçue le 20 décembre 2023,

Considérant que l'article UD11 du plan local d'urbanisme précise que les toitures terrasses doivent être végétalisées,

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'environ 43m² de panneaux solaires sur une toiture terrasse de 154m² et ne respecte donc pas l'article UD11 précédemment cité,

Considérant que l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme permet à l'administration de retirer une autorisation obtenue depuis moins de trois mois lorsque cette dernière est illégale,

Considérant que l'autorisation en date du 23 octobre 2023 est entachée d'illégalité et que l'administration est tenue de procéder au retrait d'une décision illégale,

Considérant que le délai de retrait fixé à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme n'est pas expiré,



Arrêté n° 2024-017-URB
Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de
Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : l'arrêté municipal n° 2023-303-URB en date du 23 octobre 2023 accordant la déclaration préalable n° 083 019 23 B0120 à la société PRESTIGE CLIMA SERVICES est **retirée**.

Article 2 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 083 019 23 B0120 est **refusée**.

Fait à Bormes les Mimosas,
Le

16 JAN. 2024 Pour le Maire
L'ADJOINTE



Gisèle FERNANDEZ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.